LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD des Marais

N° AT-MAR-2023-357

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 903 et D 136, **commune de La Haye**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande **de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE** en date du 22/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 03/04/2023 au 12/05/2023**,

Considérant que pendant **les travaux d'aiguillage et hydrocurage du réseau ORANGE existant**, sur les :

- **D 903** du PR 25+0713 au PR 25+0496 (La Haye)
- **D 903** du PR24+0751 au PR24+0468
- **D 136** du PR0+10665 au PR0+11087

, sur le territoire de la commune de **La Haye**, **la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 ou CF 13 du manuel du chef de chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : À compter **du 03/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- **D 903** du PR 25+0713 au PR 25+0496 (La Haye) situés hors agglomération
- **D 903** du PR24+0751 au PR24+0468 (La Haye) situés hors agglomération
- **D 136** du PR0+10665 au PR0+11087 (La Haye) situés hors agglomération

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une circulation sur voie réduite.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 28/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Patrice Culeron
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de La Haye
- Madame Natacha LELARGE (entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE)
- CER de La Haye

ANNEXES:
Zones de travaux

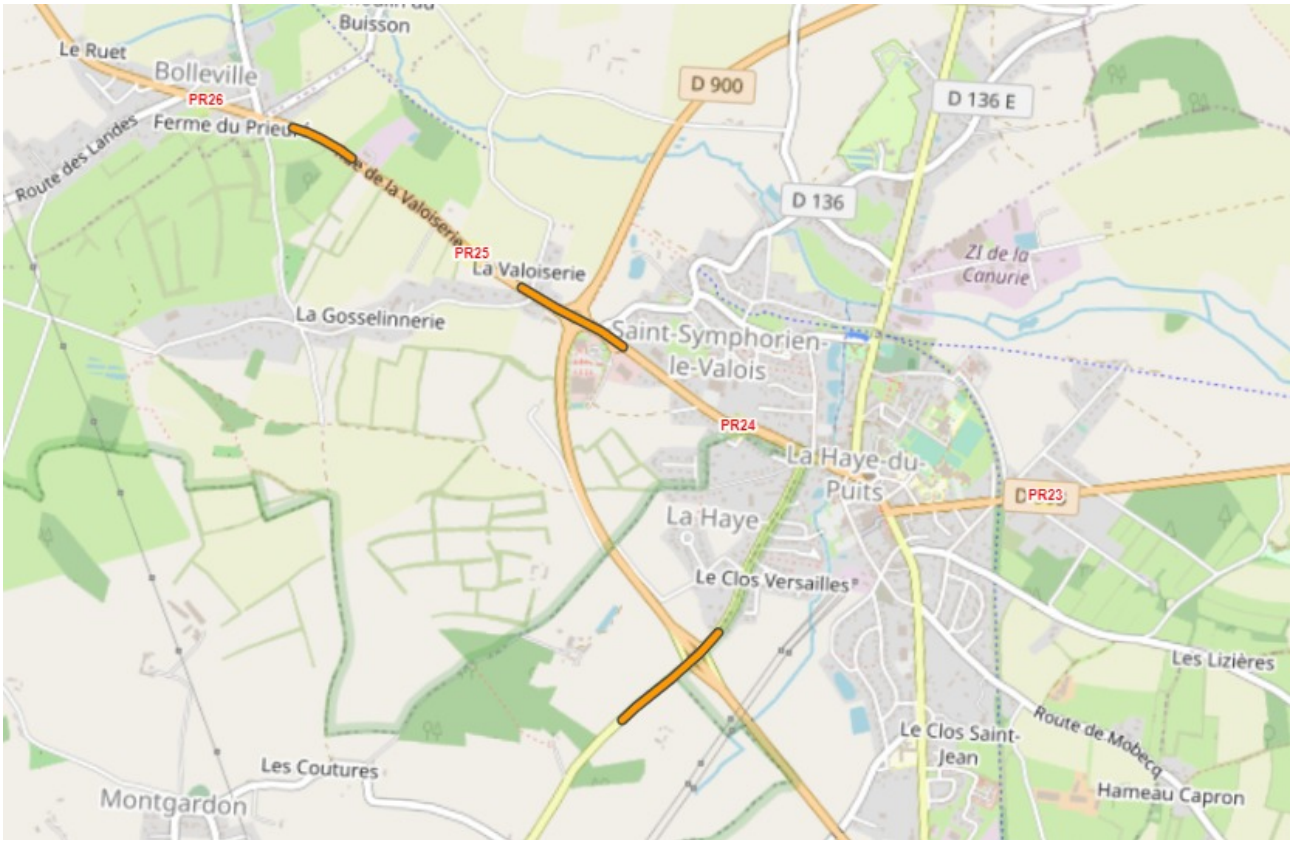

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.